

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/41

AVIS N ° 85/024 DU 23 OCTOBRE 1985

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Association Intercommunale Mixte Hennuyère de Mécanographie" s.c. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4;

Vu la demande d'avis du 20 août 1985 du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Association Intercommunale Mixte Hennuyère de Mécanographie" s.c., en abrégé A.I.H.M. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques,

A émis, le 23 octobre 1985, l'avis suivant :

De l'examen du dossier qui lui a été soumis, il apparaît que l'A.I.H.M. déclare ne disposer ni de matériel, ni de personnel propres et sollicite en conséquence une autorisation de sous-traitance de ses travaux au Centre Informatique de la Province du Hainaut.

La Commission estime dès lors que l'A.I.H.M. ne remplit pas la condition prévue à l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 qui impose de disposer du personnel et des ressources techniques nécessaires.

De l'avis de la Commission, la faculté de sous-traitance prévue au 5° de ce même article 2 doit être limitée à l'une ou l'autre tâche qui exigerait des ressources spécifiques et ne peut être étendue à la sous-traitance de l'intégralité ou d'une partie majeure des tâches. Pareille sous-traitance enlèverait d'ailleurs toute signification à la procédure d'agrément.

En conséquence, la Commission émet un avis défavorable à l'égard du projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Au cas où, malgré l'avis négatif de la Commission, une autorisation de sous-traitance serait accordée, la Commission estime qu'il conviendrait, soit qu'il soit fait mention de cette sous-traitance dans l'arrêté royal d'agrément, soit qu'un arrêté royal distinct autorise le Centre Informatique de la Province du Hainaut à accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS